

CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES
DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARRETE N° 2016-430
portant autorisation d'un logement-foyer de 50 logements, dont 5 places habilitées à
l'aide sociale, à Mandelieu-la-Napoule

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L 312-1-6, L313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;

Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016 ;

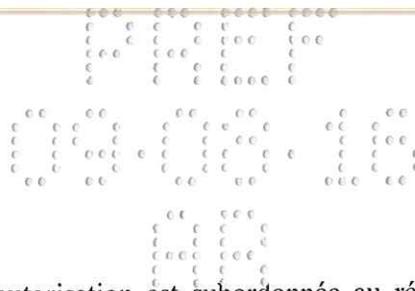
Vu l'appel à projets publié en date du 15 décembre 2015 relatif à la création de 183 places en logements-foyers ;

Vu l'avis de classement rendu le 1^{er} juillet 2016 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la SAS EMERA Exploitations en vue de créer un logement-foyer de 53 logements, dont 5 places habilitées à l'aide sociale, Avenue du Général Garbay à Mandelieu-la-Napoule.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.



ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles et sous réserve de la production d'un avis favorable de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne représentant la SAS EMERA exploitations, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et sur le site internet du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 04 AOUT 2016

Eric CIOTTI
 Député des Alpes-Maritimes
 Président du Département des Alpes-Maritimes